

## RÉSOLUTION N° 91/5 SUR LA PUISSANCE ET LA VITESSE DES VÉHICULES

[CEMT/CM(91)28 FINAL]

Le Conseil des Ministres de la CEMT, réuni à Paris le 21 novembre 1991,

**NOTANT** que l'accroissement de la puissance et de la vitesse potentielle des véhicules, qu'il s'agisse de voitures particulières ou de poids lourds, suscite des préoccupations largement répandues ;

### **CONSCIENT DU FAIT:**

- que cet accroissement de la puissance a des effets néfastes sur la sécurité, sur la pollution atmosphérique, sur le niveau sonore, sur la consommation de carburant et sur le respect des limites de vitesse en vigueur ;
- que le secteur des transports doit limiter ses émissions de gaz à effet de serre, et surtout de dioxyde de carbone ;
- que les pouvoirs publics doivent adresser des messages clairs aux constructeurs, aux distributeurs, aux transporteurs routiers et aux consommateurs.

### **CONVIENT :**

- que l'accroissement continu de la puissance des véhicules (voitures particulières et poids lourds) est indésirable et inacceptable pour des raisons de sécurité, d'environnement et d'économie d'énergie ;
- qu'un éventail d'actions est nécessaire pour interrompre et inverser l'évolution observée.

### **RECOMMANDE :**

- que les organisations internationales compétentes (CEE-ONU, Communautés européennes) examinent dans les meilleurs délais la nécessité d'élaborer des réglementations relatives aux rapports poids-puissance maximum, afin de compléter les réglementations existantes ou prévues qui portent par exemple sur les rapports minimum ;
- que la fiscalité des véhicules et des carburants ne contrecarre pas mais renforce l'objectif des pouvoirs publics consistant à limiter l'accroissement de la puissance et de la vitesse potentielle des véhicules ;
- qu'il soit mis fin à la publicité mettant indûment l'accent sur les caractéristiques de puissance et de vitesse des véhicules ; des échanges de vues avec les constructeurs et les distributeurs de véhicules devraient se tenir en vue de définir un code de bonne pratique ;
- que le respect des réglementations existantes en matière de limitation de vitesse soit amélioré, par exemple, par la mise en place de limiteurs de vitesse sur les poids lourds.

**CHARGE** le Comité des Suppléants :

- de soumettre à titre officiel cette Résolution à la CEE-ONU pour examen immédiat, ainsi qu'aux Communautés européennes, à la CNUED (Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement) et à l'OCDE pour information ;
- de communiquer aussi cette Résolution aux constructeurs de véhicules, aux distributeurs et aux transporteurs ;
- de faire rapport dans les meilleurs délais sur sa mise en oeuvre.